

# COMMUNE D'AUMERVAL

**ARRETE 10.2020**

## INSALUBRITE DES ROUTES

Le maire de la commune d'Aumerval, Dany DELERUE,

**Vu l'article 116-2-4 du code de la voirie routière :** « Seront punis d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public. »

**Considérant** qu'il est fréquent que la route soit salie par des engins agricoles ou autres.

### ARRETE :

**Article 1 :** Chaque fois que les routes sont salies par des engins agricoles ou autres, les routes devront être nettoyées dans les meilleurs délais.

**Article 2 :** En cas d'infraction au présent arrêté, les personnes qui laissent couler, répandent ou jettent sur la chaussée, des substances nuisant à la salubrité et à la sécurité publiques seront sanctionnées par une amende de 1 500 à 3 000 €. Les exploitants agricoles ou autres ont l'obligation de laver régulièrement les routes pendant toute la durée du chantier.

**Articles 3 :** Les infractions au présent règlement donneront lieu à un établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** La commune d'Aumerval est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet et à la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise.

RF Préfecture d'Arras
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/10/2020 062-216200584-20201006-AR_2020_11-AR

A Aumerval, le 06/10/2020  
**Le maire Dany Delerue**

